Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Février 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 novembre 1910.

Loi fédérale

concernant

l'organisation de l'administration des douanes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1910,

arrête:

Article premier. Le service des douanes est placé sous les ordres du Département des douanes (art. 37 de la loi fédérale sur les douanes).

La direction immédiate de cette branche de l'administration fédérale est du ressort de la direction générale des douanes, à laquelle sont subordonnées les directions des six arrondissements douaniers, ainsi que les organes qui relèvent de ces dernières.

Art. 2. A la tête de la direction générale des douanes est placé le directeur général.

La direction générale comprend trois sections, savoir:

- I. Administration générale,
- II. Tarif, comptabilité et inspectorat,
- III. Statistique du commerce.

Chacune de ces sections est dirigée par un chef de section. Le Conseil fédéral désigne un des chefs de section comme remplaçant du directeur général.

Art. 3. Le personnel ci-après est attribué aux différentes sections de la direction genérale des douanes:

Ire section: Administration générale.

4 novembre 1910.

Chef de section: secrétaire général des douanes, Adjoint (remplaçant du chef de section), Secrétaires, Intendant du matériel, Secrétaires de chancellerie, Commis de chancellerie de I^{re} et de II^e classe.

IIº section: Tarif, comptabilité et inspectorat.

Chef de section: inspecteur général des douanes,
Adjoint (remplaçant du chef de section),
Chimiste,
Inspecteurs,
Secrétaires,
Experts techniques,
Reviseurs de I^{re} et de II^e classe,
Secrétaires de chancellerie,
Assistants du chimiste,
Commis de chancellerie de I^{re} et de II^e classe.

IIIe section: Statistique du commerce.

Chef de section: chef de la statistique du commerce, Adjoint (remplaçant du chef de section), Reviseurs de I^{re} et de II^e classe, Secrétaires de chancellerie, Commis de chancellerie de I^{re} et de II^e classe.

En outre et dans les limites du budget, il peut être engagé le nombre nécessaire de copistes, de concierges et d'auxiliaires.

Art. 4. A la tête de chacun des six arrondissements de douane est placé un directeur d'arrondissement qui a la surveillance du fonctionnement de tout le service douanier de l'arrondissement.

4 novembre Chaque direction d'arrondissement comporte le per-1910. sonnel suivant:

Secrétaires,

Caissier,

Reviseurs,

Secrétaires de chancellerie,

Commis reviseurs,

Commis de Ire et de IIe classe.

En outre et dans les limites du budget, il peut être engagé le nombre nécessaire de copistes, de concierges et d'auxiliaires.

Relèvent des directions d'arrondissement:

- a) les offices d'expédition douanière de l'arrondissement;
- b) le corps des garde-frontière de l'arrondissement avec le chef du corps et le nombre nécessaire d'officiers, de sous-officiers et de garde-frontière.
- Art. 5. Les offices d'expédition douanière sont divisés en bureaux principaux et en bureaux secondaires. Leur classification et la délimitation de leurs attributions sont de la compétence du Conseil fédéral (art. 16 de la loi fédérale sur les douanes). En outre et suivant les besoins, le Département des douanes peut créer des postes de perception spéciaux, dont les attributions sont limitées à la perception des droits de douane (art. 38 de la loi fédérale sur les douanes).

Les bureaux de douane principaux se subdivisent en deux classes dans lesquelles le Conseil fédéral créera des subdivisions en vue de la graduation des traitements.

Le Conseil fédéral subordonnera les bureaux secondaires des douanes aux bureaux principaux, en tenant compte de leur situation topographique et des conditions du trafic. Ces bureaux formeront trois classes dans lesquelles le Conseil fédéral créera des subdivisions en vue 4 novembre de la gradation des traitements.

Les postes de perception peuvent être subordonnés à un bureau secondaire ou directement à un bureau principal.

Art. 6. Le personnel des bureaux de douane se compose de fonctionnaires et d'employés. On entend par fonctionnaires les chefs de bureau, les receveurs, les contrôleurs, les commis de contrôle, les commis de caisse, les commis de I^{re} et de II^e classe. Sont rangés parmi les employés les visiteurs, les percepteurs et le personnel auxiliaire.

Les bureaux principaux de I^{re} classe sont dirigés par un chef de bureau, ceux de II^e classe et les bureaux secondaires par un receveur.

Art. 7. Le personnel de la direction générale, des directions d'arrondissement et des bureaux de douane est classé comme suit en ce qui concerne les traitements:

| $1. \ Fonction naires.$ | Classe de traitement |
|--|-------------------------|
| Directeur général des douanes | \mathbf{I}_{-} |
| Chefs de section de la direction générale . | I |
| Directeurs d'arrondissement | I |
| Adjoints de la direction générale | Π |
| Chimiste de la direction générale | Π |
| Inspecteurs de la direction générale | Π |
| Secrétaires et reviseurs de I ^{re} classe de la | |
| direction générale | III |
| Experts techniques | III ou II |
| Secrétaires des directions d'arrondissement. | III ou II |
| Caissiers et reviseurs des directions d'arron- | |
| dissement | III |
| Chefs de bureau | III |
| Année 1911. | IV |

| 4 | novembre | | Classe de traitement |
|---|----------|--|-------------------------|
| | 1910. | Contrôleurs des bureaux principaux de douane | |
| | | de I $^{\rm re}$ classe | IV ou III |
| | | Intendant du matériel et secrétaires de chan- | |
| | | cellerie de la direction générale | IV ou III |
| | | Reviseurs de II ^e classe de la direction géné- | |
| | | rale, assistants du chimiste | ${ m IV}$ |
| | | Secrétaires de chancellerie et commis revi- | |
| | | seurs des directions d'arrondissement | IV |
| | | Receveurs et contrôleurs des bureaux prin- | |
| | | cipaux de II ^e classe | IV |
| | | Commis de contrôle et commis de caisse des | IV |
| | | bureaux principaux | IV |
| | | Commis de chancellerie de I ^{re} classe et commis | |
| | | de I re classe | \mathbf{V} |
| | | Receveurs des bureaux secondaires de I ^{re} | |
| | | classe | \mathbf{V} |
| | | Commis de chancellerie de IIe classe et | |
| | | commis de II ^e classe | VI |
| | | Receveurs des bureaux secondaires de IIe | |
| | | classe | VI |
| | | Receveurs des bureaux secondaires de IIIe | |
| | | classe | VII |
| | | 2. Employés. | |
| | | Garçons de bureau et concierges | VII ou VI |
| | | Visiteurs | VII |
| | | Percepteurs, copistes et personnel auxiliaire | VII |
| | | Le maximum de traitement de chaque f | onction ou |
| | | emploi sera fixé par le Conseil fédéral dans | les limites |
| | | des classes de traitement énumérées ci-dessus | (art. 2 de |
| | | la loi sur les traitements du 2 juillet 1897). | |
| | | Art. 8. Pour le corps des garde-frontière | e, les trai- |
| | | tements annuels sont fixés comme suit: | a |

1. Fonctionnaires.

4 novembre 1910.

| | | | | | | | | Minimum Fr. | Maximum Fr. | | |
|------------------|--------|-------|------------|--|---|---|--|----------------|----------------|--|--|
| Chefs de corps | (cap | itain | ies) | | * | | | 4300 | 5200 | | |
| Premiers lieuten | ants | | | | | | | 3800 | 4600 | | |
| Lieutenants . | | • | | | • | | | 3500 | 4300 | | |
| 2. Employés. | | | | | | | | | | | |
| Adjudants sous- | offici | ers | : * | | | • | | 2600 | 3300 | | |
| Sergents-majors | | | | | | | | 2400 | 3100 | | |
| Sergents | | • | | | | | | 2200 | 2900 | | |
| Caporaux | | | | | | | | 1900 | 2500 | | |
| Appointés | | | | | | | | 1800 | 2400 | | |
| Garde-frontière | | | | | | | | 1700 | 2300 | | |

Les recrues garde-frontière reçoivent une solde journalière fixée par le Département des douanes.

- Art. 9. Le Conseil fédéral édictera des dispositions détaillées sur les indemnités de voyage, l'habillement et le logement.
- Art. 10. Le Conseil fédéral est autorisé à accorder au personnel des bureaux de douane suisses situés sur territoire étranger un supplément de traitement en rapport avec les circonstances.
- Art. 11. Les dispositions de la loi fédérale sur les douanes font règle pour la nomination et le licenciement des fonctionnaires de l'administration des douanes, ainsi que pour les peines disciplinaires.

Pour l'avancement d'employés à une place de fonctionnaire, les capacités réelles acquises dans la pratique seront notamment prises en considération à côté des connaissances théoriques nécessaires.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions actuellement en vigueur qui sont en contradiction avec la loi actuelle, notamment:

4 novembre 1910.

- 1. La loi fédérale concernant l'organisation et les fonctionnaires de la direction générale des péages, du 19 décembre 1890;
- 2. L'art. 8, litt. E, chiffre II, de la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux, du 2 juillet 1897.

Art. 13. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 novembre 1910.

Le président, Usteri. Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 4 novembre 1910.

Le président, Rossel. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral suisse arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 16 novembre 1910,* sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1911.

Berne, le 17 février 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*} Voir Feuille fédérale 1910, volume V, page 305.

Arrêté du Conseil fédéral

18 février 1911.

concernant

l'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 34, alinéa 3, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels*, et en modification partielle de l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viandes importées en Suisse **;

Sur la proposition de ses Départements de l'intérieur et de l'agriculture,

arrête:

Article premier. L'importation de viande congelée provenant de pays d'outre-mer est autorisée, à titre d'essai et à bien plaire, aux conditions mentionnées ciaprès.

Art. 2. Les demandes en autorisation d'importer de la viande congelée doivent être adressées par les cantons au Département fédéral de l'agriculture. Le Département de l'intérieur (service sanitaire) sera

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXII, page 301.

^{**} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXV, page 284.

18 février chaque fois informé des autorisations qui auront été accordées.

- Art. 3. L'autorisation d'importer de la viande congelée n'est accordée qu'en faveur des localités qui disposent d'installations frigorifiques. Le transport doit s'effectuer dans des wagons frigorifiques.
- Art. 4. Les envois de viande congelée provenant de pays d'outre-mer qui ne sont pas destinés à la localité par laquelle ils entrent en Suisse sont expédiés sans revision, avec acquit à caution et plombs de douane, à la gare de destination, où s'effectueront les opérations douanières.

Lorsque les envois sont destinés à des localités où il n'y a pas de bureau de douane, l'importateur avisera à temps la direction générale des douanes, afin que celle-ci puisse y déléguer un de ses agents. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'importateur.

L'inspection est faite, non par les vétérinaires de frontière (art. 10 de l'ordonnance précitée), mais par les vétérinaires désignés à cet effet par les cantons.

Art. 5. Il ne peut être importé que de la viande d'animaux des espèces bovine et ovine.

Pendant la période d'essai, l'adhérence ou la présentation des viscères n'est pas exigée. Les animaux de l'espèce bovine sont admis à l'importation par moitiés ou par quartiers; les moutons doivent être entiers, sans la tête toutefois.

Art. 6. Le certificat d'origine (art. 11 de l'ordonnance précitée) accompagne l'envoi jusqu'au lieu de destination; il doit être remis à l'inspecteur des viandes, qui le gardera pendant une année au moins. 18 février 1911.

Durant la période de transition, ces certificats ne pourront probablement pas être obtenus dans le pays de provenance. En conséquence, le Département de l'agriculture est autorisé jusqu'au 1^{er} mai 1911 à reconnaître aussi comme valables les certificats officiels qui ne répondraient pas de tous points aux prescriptions de l'article 11.

- Art. 7. La viande congelée doit être marquée d'une estampille carrée. Celle-ci doit avoir au moins 4 cm. de côté et porter en caractères latins le nom de la commune et au-dessus les mots "viande congelée".
- Art. 8. Dans les locaux où se vend la viande congelée, celle-ci doit être contrôlée tous les jours par les agents sanitaires compétents.
- Art. 9. Dans tous les locaux de vente, la nature et l'origine de la viande congelée seront clairement indiquées; ces indications seront affichées à un endroit où le public puisse en prendre facilement connaissance.

Les cantons peuvent compléter ces prescriptions en ce qui concerne le mode de vente et les indications à donner. Ils peuvent notamment prescrire que la vente n'aura lieu que dans des locaux spéciaux.

- Art. 10. Il est interdit d'employer la viande congelée pour la préparation des saucisses.
- Art. 11. Pour le reste, les dispositions de l'ordonnance sur le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse et de l'ordonnance concernant l'abatage du bétail, l'inspection

des viandes et le commerce de la viande et des pré-1911. parations de viande, du 29 janvier 1909, s'appliquent sans modifications à la viande congelée.

Berne, le 18 février 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.